

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

DOCTEUR «Nom» «Prénom»
«Rue» «N_de_rue» «N_de_boîte»
«Code_postal» «Localité»*Destiné aux médecins spécialistes -584***SOINS DE SANTE****Correspondant** : Laurence Jaskold**Tél.** : 02/739.77.64**Fax** : 02/739.78.73**E-mail** : Laurence.jaskold@inami.fgov.be**Bruxelles,****Concerné** : Modifications de nomenclature - Prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie - Numéros de compétence INAMI / **184 - 586 - 584**

Cher Collègue,

L'accord national médico-mutualiste prévoit une revalorisation des honoraires de certains médecins spécialistes dont les « médecins gériatres ».

A cette fin, des modifications de nomenclature sont apportées aux articles 2 A et 25 de la nomenclature des prestations de santé (voir annexe 1). Ces modifications entreront en vigueur très prochainement.

D'autre part, l'arrêté ministériel du **29 juillet 2005**, paru au Moniteur belge du 19 août 2005, abroge l'arrêté ministériel du 10 mars 1998 et règle l'agrément des **médecins spécialistes en gériatrie***.Suite à ces modifications, vous êtes invité, en tant que médecin spécialiste agréé en médecine interne, porteur du titre professionnel particulier en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés et **porteur du titre professionnel particulier en gériatrie**, à faire un choix entre quatre options :**Option N° 1 - 584**Vous optez pour le maintien de la situation actuelle, vous restez médecin spécialiste en médecine interne et conservez votre **numéro de compétence -584**. Vous n'aurez pas accès aux prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie.**Option N° 2 - 184**Vous choisissez d'obtenir auprès du SPF Santé publique le nouvel agrément en gériatrie. Dès que le SPF Santé publique aura communiqué à l'INAMI l'**arrêté ministériel** par lequel vous êtes reconnu **médecin spécialiste en gériatrie** porteur du titre professionnel particulier en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés, nous vous attribuerons un numéro d'identification qui se terminera par **-184**. Avec ce numéro, vous pourrez porter en compte les prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie* *Base légale* : Arrêté ministériel du 29.07.2005 - MB 19.08.2005-Ed 2 -p 36512à 36514

N°3**Période limitée à 18 mois de transition vers l'agrément en gériatrie N°2 (- 184)**

Si vous optez pour la solution N°2, vous devez savoir que les phases d'implémentation et de finalisation de la procédure d'agrément prennent du temps. Vous risquez donc de devoir patienter avant d'obtenir le numéro de compétence - **184**.

C'est pourquoi, vous avez la possibilité de demander, conjointement à votre changement d'agrément, que l'INAMI vous attribue le numéro de compétence -586 correspondant au numéro attribué au médecin spécialiste agréé en médecine interne porteur du titre professionnel particulier en gériatrie et porteur du titre professionnel particulier en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.

Le numéro de compétence -**586** vous permettra de porter en compte les prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie pendant une période transitoire de 18 mois, en attendant que le SPF Santé publique vous octroie par arrêté ministériel votre agrément en gériatrie, et l'INAMI le numéro de compétence -**184**.

N°4**Période de réflexion limitée à 18 mois.**

Vous pouvez opter pour une solution intermédiaire qui vous permet d'accéder aux prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie durant une période de réflexion limitée à 18 mois.

Vous demandez à l'INAMI de vous attribuer le numéro de compétence -**586** correspondant à celui du médecin spécialiste agréé en médecine interne porteur du titre professionnel particulier en gériatrie et porteur du titre professionnel particulier en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.

Le numéro de compétence -**586** vous permettra de porter en compte les prestations spécifiques dédiées aux médecins spécialistes en gériatrie pendant une période transitoire de 18 mois.

D'autre part, si à la date du **31 décembre 2006**, vous n'avez pas introduit la demande d'agrément en gériatrie auprès du SPF Santé publique, nous en déduisons que vous avez choisi de rester médecin spécialiste en médecine interne et vous reviendrez à votre numéro de compétence actuel -**584**.

Ces mesures transitoires ne changent rien aux dispositions de la nomenclature actuellement en vigueur.

Nous vous invitons à formuler votre choix entre ces quatre options en remplissant le formulaire repris en annexe 2 et en le renvoyant à l'INAMI le plus rapidement possible.

Si vous optez pour une demande d'agrément de médecin spécialiste en gériatrie, veuillez également remplir le formulaire repris en annexe 3 et le renvoyer au SPF Santé publique avant le 31 décembre 2006.

Veillez agréer, Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général